



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 16 janvier 2023  
N° 005/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

interdisant la navigation et le mouillage aux abords de l'héliport de Monaco  
au droit de la commune de Cap d'Ail (Alpes-Maritimes)

ANNEXE : une annexe.

T.ABROGE : arrêté préfectoral n° 40/82 du 13 octobre 1982.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse sérénissime le Prince de Monaco du 16 février 1984 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2018-681 du 30 juillet 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 204/2020 du 14 octobre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de l'embouchure du fleuve Var à la limite entre les eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 03/23 du 03 janvier 2023 du maire de la commune de Cap d'Ail.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des approches de l'héliport situé sur le territoire de Monaco ;

Considérant la délimitation maritime entre la France et la Principauté de Monaco ;

Considérant qu'il appartient au maire de Cap d'Ail de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La navigation et le mouillage sont interdits, aux abords de l'héliport de Monaco, dans la zone adjacente à l'Ouest de la délimitation maritime entre la France et Monaco et définie par :

- les limites administratives du port de Cap d'Ail ;
- une ligne joignant les points A,B,C et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 en degrés et minutes décimales) :

**Point A : 43° 43,486' N - 007° 25,112' E**

**Point B : 43° 43,362' N - 007° 25,161' E**

**Point C : 43° 43,320' N - 007° 25,090' E**

**Point D : 43° 43,401' N - 007° 24,996' E**

Les points B et C sont matérialisés par une bouée de marque spéciale (lumineuse pour le point C).

Les interdictions de navigation et de mouillage concernent les navires et engins immatriculés ainsi que les engins non immatriculés venant du large.

#### Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux navires de pêche professionnelle titulaires d'un permis d'armement en cours de validité et appartenant à des armateurs qui sont membres des prud'homies de pêche de Menton et de Villefranche-sur-Mer dont les ressorts géographiques de compétences sont fixés par le décret n°93-56 du 15 janvier 1993 susvisé ;
- aux navires chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau ;
- aux navires engagés dans une opération d'assistance ou de sauvetage.

#### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 40/82 du 13 octobre 1982.

#### Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

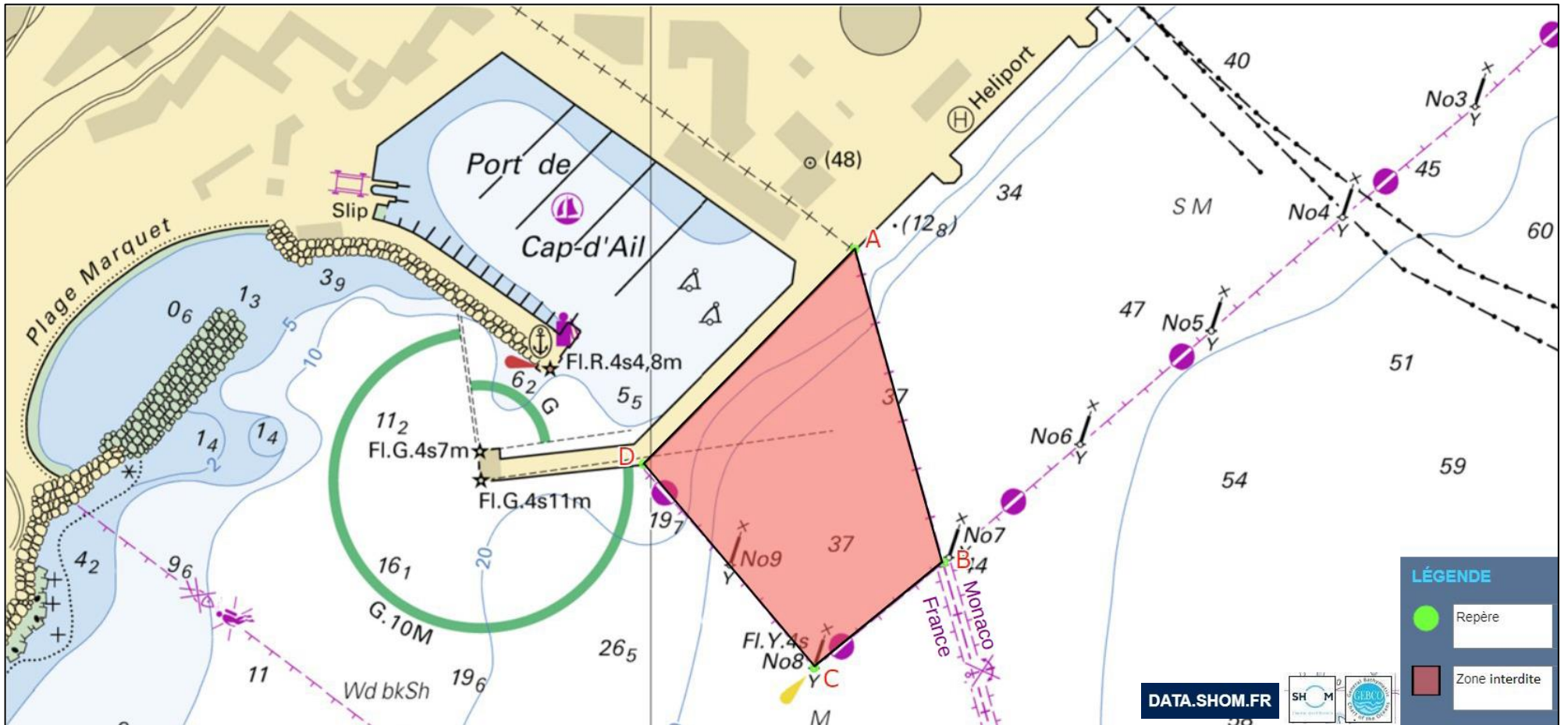
#### Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi  
préfet Maritime de la Méditerranée,

**Original signé**

# ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cap d'Ail
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- Mme. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice
- M. le premier prud'homme, prud'homie de pêche de Menton  
[cbrezzo91@hotmail.com](mailto:cbrezzo91@hotmail.com)
- M. le premier prud'homme, prud'homie de pêche de Villefranche-sur-Mer  
[patkris@wanadoo.fr](mailto:patkris@wanadoo.fr)
- Shom

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.